

Arrêt

n° 270 121 du 21 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. DE TROYER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le 3 mars 1989 à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Eton et de confession catholique.

Vous arrivez en Belgique le 8 mai 2018 et introduisez le 6 février 2019 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte à l'égard de [M.S.], avec qui votre père vous avait forcé à vous marier coutumièrement. Le 30 novembre 2020, le Commissariat général prend

une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 259.361 du 12 août 2021.

Le 8 septembre 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. Dans celle-ci, vous affirmez que vous risquez d'aller en prison au Cameroun suite aux accusations de [M.S.] contre vous. Il vous accuse « d'avoir fait rentrer des gens chez lui ».

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. Convocation du 4 juin 2018 (copie); 2. Convocation du 5 juin 2018 (copie) ; 3. Convocation du 7 juin 2021 (copie) ; 4. Avis de recherche du 30 décembre 2020 (copie).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre précédente demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale

Or, en l'espèce, il apparaît que vous déclarez que [M.S.] vous accuse « d'avoir fait rentrer des gens chez lui ». Pour étayer cela, vous apportez trois convocations et un avis de recherche que la police camerounaise aurait lancés à votre rencontre.

Le Commissariat général estime que ces déclarations et les documents que vous apportez ne permettent pas d'augmenter de manière significative probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En effet, le Commissariat général constate que lors de votre présente demande, vos déclarations se limitent à affirmer que vous risquez d'être emprisonné car [M.S.] vous accuse « d'avoir fait rentrer des gens chez lui » (voir Déclaration demande ultérieure du 24 septembre 2021, DDU, rubrique 19). Vous n'expliquez nullement ce que cela signifie mais vous versez quatre documents afin d'étayer vos dires et affirmez que ces derniers constituent la base de votre présente demande de protection internationale

(DDU, rubrique 16). Parmi ces documents se trouvent trois convocations sur lesquelles figure votre nom et qui sont respectivement datées du 4 juin 2018, du 5 juin 2018 et du 7 juin 2021 (documents 1 à 3). Cependant, mis part le mot « Convocation », votre nom et les dates figurant sur ces documents, le reste de leur contenu est complètement illisible. Il n'est pas possible de savoir qui a produit ces documents ni pour quels motifs vous êtes convoquée. Le Commissariat général relève de même qu'il n'est pas possible de discerner les informations figurant sur l'entête de ces documents, ni les cachets ou les signatures des autorités qui les auraient produits. Cette impossibilité d'apprécier la plupart du contenu de ces documents déforce leur force probante de façon très importante. Par ailleurs, sur la troisième convocation, votre nom apparaît écrit à deux occasions. La première, le nom qui figure est « [L. E. J.] » et la deuxième, votre nom est orthographié comme « [L. E. J.] » (document 3). Sur les deux premières convocations, votre nom figure comme « [L. E. J.] » (documents 1 et 2). Ces trois formes différentes d'écrire votre nom contredisent, à leur tour, l'orthographe que vous avez donnée (« [L. E. J.] ») concernant celui-ci lors de l'introduction de la présente demande (DDU, rubriques 1 et 2). Elles sont en outre incohérentes avec la formalité et l'exactitude qui doivent caractériser ces documents officiels où le nom de la personne convoquée est fondamental pour savoir précisément à qui s'adressent ces convocations. Ces contradictions et cette incohérence diminuent plus avant la force probante de ces trois documents. De plus, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun original des pièces mentionnées, vous limitant à produire des copies issues de fichiers digitaux aisément falsifiables. Il s'agit donc de copies dont l'authenticité ne peut, par nature, être vérifiée. **Cette élément achève de convaincre le Commissariat général du fait que ces trois convocations ne possèdent aucune force probante et, dès lors, elles sont incapables d'étayer une quelconque crainte fondée de persécution à votre rencontre ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.**

Ensuite, vous déposez un avis de recherche sur lequel figure le nom de « [L. E. J.] » (document 4). Ce nom est, une fois de plus, différent de celui que vous avez donné comme étant le vôtre, à savoir « [L. E. J.] », lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale (DDU, rubriques 1 et 2). Cette contradiction entame la force probante de cet avis de recherche. Ensuite, le Commissariat général constate que le titre de ce document est « Avis de recherches » et non pas « Avis de recherche ». Cette orthographe incorrecte est incohérente avec le titre correct précité que devrait porter un tel document pro forma signé par un commissaire de police et un magistrat. Dès, lors, le Commissariat général considère que cette incohérence déforce davantage la force probante de cet avis de recherche. De surcroit, ce document contient un entête et un pied de page illisibles ainsi que des indices du fait qu'ils ont été incorporés à cet avis mais qu'ils provenaient d'un autre document. En effet, les parties des bordures partiellement visibles entourant l'entête et le pied de page et le gros trait noir coupé dans la partie gauche du pied de page entraînent qu'il soit raisonnable de penser que ces deux éléments ont été incorporés au document et ne sont pas originaux. Cet indice conduit au Commissariat général à considérer qu'il s'agit d'un document fabriqué et qu'il n'émane donc pas des autorités dont il est censé provenir. Par conséquent, cet indice pointant le caractère frauduleux du document diminue encore la force probante de ce dernier. De plus, la partie de l'entête où figure la date du 30 décembre 2020 est superposée à la photo qui figure sur le document. Ceci est incohérent avec la formalité et la mise en page correcte qui est attendue de ce type de documents officiels et constitue un nouvel indice du caractère frauduleux de ce document. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il amoindrit encore plus la force probante de cet avis de recherche. De plus, comme dans le cas des convocations, le Commissariat général constate vous ne fournissez pas l'original de cet avis de recherche, vous limitant à produire une copie issue d'un fichier digital aisément falsifiable. Il s'agit donc d'une copie dont l'authenticité ne peut, par nature, être vérifiée. Enfin, le Commissariat général relève qu'il n'y est fait référence à aucun article du code pénal ou de procédure pénale sur base duquel cet avis de recherche est produit. Ceci est incohérent avec les critères formels et juridiques que doivent remplir ce type de documents et remettent en cause la force probante de cet avis. **Au regard des éléments ci-avant, le Commissariat général considère que l'avis de recherche que vous produisez est dépourvu de toute force probante et que, dès lors, il ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution à votre rencontre ou un risque réel d'encourir des atteintes graves de la part des autorités du Cameroun.**

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Aussi, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La requérante ne développe aucune critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique qu'elle intitule « premier moyen », elle invoque la violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause ».

2.3 La requérante conteste la pertinence des motifs sur la base desquels la partie défenderesse écarte les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue. Elle minimise ensuite la portée des erreurs d'orthographe présentées par les convocations ainsi que l'avis de recherche produits et elle fournit des explications factuelles pour justifier leur illisibilité partielle. Elle conteste encore que ces documents révéleraient des indices de fraudes. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas produire de modèle d'avis de recherche avant d'écartier celui produit sous prétexte qu'il ne comporte pas d'indication sur les dispositions pénales violées.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que cette dernière puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur une crainte identique à celle jugée non-fondée dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir une crainte liée à un mariage forcé, à des violences conjugales, à des abus sexuels infligés à sa fille par son mari forcé et à la mort de son beau-frère en prison. La partie défenderesse rappelle que le bienfondé de cette crainte n'avait pas pu être établi et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande de protection internationale de la requérante

n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante « puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

4.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 259 361 du 12 août 2021, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que la requérante n'établit pas la réalité des faits allégués pour justifier ses craintes. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit et partant, à établir le bienfondé de ses craintes.

4.4 Dans sa requête, la requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. A défaut de se prononcer sur l'authenticité de ces pièces, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle observe que ces nouveaux éléments présentent des indices de fraude. Sous cette réserve, le Conseil constate que les anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse se vérifient et sont de nature à en réduire significativement la force probante. Or dans son recours, la requérante ne conteste pas la réalité de ces griefs mais se borne à fournir des explications factuelles pour en minimiser la portée. Le Conseil constate pour sa part que les nombreuses fautes d'orthographe dénoncées ainsi que la forme et le caractère illisible de ces documents constituent des indications significatives et convergentes justifiant qu'aucune force probante ne leur soit reconnue et il se rallie par conséquent aux motifs de l'acte attaqué.

4.5 Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.6 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE